S.A.S TELLIF
ZAC des Portes du Vexin
CS 20195
95300 ENNERY

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PRESENTATION GENERALE - ANNEXES

SITE HYDRAULIQUE DU MOULIN NEUF :

Rivière : le Doubs
Commune de Saint-Hippolyte
Département du Doubs

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée au titre I du livre 2 du Code de l'Environnement
Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement
Articles R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement
Articles R.214-1 à R.214-6 et Articles L.214-1 à L.214-19 du Code de l'Environnement
Décrets n°2011-2018 et 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements codifiés à l'article R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement
Décret n°2014-750 du 01 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques
Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés
Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale
Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON
Environnement et Energies
www.be-jc.com

Réalisation du dossier :
Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON
53 rue du Château des Princes
54840 GONDREVILLE
Tél. : 03 83 62 75 71/Portable : 06 08 51 51 70

JANVIER 2021

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : ELEMENTS ADMINISTRATIFS

- Extrait Kbis.
- Archives du site.
- Arrêté préfectoral de décision cas par cas de la DREAL.
- Attestation de propriété.
- Cotation de la Banque de France.

ANNEXE II : PROPOSITION DE REGLEMENT D'EAU

ANNEXE III : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TURBINES ER3I

ANNEXE IV : TABLEAU DE PRODUCTION

ANNEXE V : PHASAGE DES TRAVAUX

ANNEXE VI : PROFIL EN LONG

ANNEXES EXTERIEURES :

Plans intégrant l'état initial et les aménagements projetés.

ANNEXE I : ELEMENTS ADMINISTRATIFS

- Extrait Kbis.
- Archives du site.
- Arrêté préfectoral de décision cas par cas de la DREAL.
- Attestation de propriété
- Cotation de la Banque de France.

1. Extrait Kbis

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise
PALAIS DE JUSTICE
3 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

Code de vérification : vu3wdhLdVi
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2003B01511

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	341 091 643 R.C.S. Pontoise
Date d'immatriculation	10/07/2003
Transfert du	R.C.S. de Grenoble en date du 13/02/2003
Dénomination ou raison sociale	**SOCIETE TELLIF**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	130 000,00 Euros
Adresse du siège	40 Rue AMPERE ZAC DES PORTES DU VEXIN 95300 Ennery
Durée de la personne morale	Jusqu'au 21/03/2037
Date de clôture de l'exercice social	28 février

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE D'ELECTRICITE DE LA VALLEE DE SAUSSERON
Forme juridique	Société civile d'intérêt collectif agricole
Adresse	40 Rue AMPERE CS 20195 ZAC DES PORTES DU VEXIN 95300 Ennery
Immatriculation au RCS, numéro	785 920 216 R.C.S. Pontoise

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	INSTITUT FIDUCIAIRE D EXPERTISE COMPTABLE (IFEC)
Adresse	4 Rue DU CDT RIVIERE 75008 Paris
Numéro et lieu d'immatriculation	622 022 424 R.C.S.

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	GALAINE Michel
Domicile personnel ou adresse professionnelle	4 Rue DU CDT RIVIERE 75008 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	40 Rue AMPERE ZAC DES PORTES DU VEXIN 95300 Ennery
Activité(s) exercée(s)	Production et vente d électricite
Date de commencement d'activité	21/03/1987
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Besançon

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise
PALAIS DE JUSTICE
3 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

N° de gestion 2003B01511

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 14266 du 10/07/2003 Transfert sans maintien d'une exploitation dans le ressort de l'ancien siège

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise
PALAIS DE JUSTICE
3 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

N° de gestion 2002D01087

Code de vérification : d5NdDcf4mj
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 10 décembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	785 920 216 R.C.S. Pontoise
Date d'immatriculation	30/10/2002
Dénomination ou raison sociale	**SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE D'ELECTRICITE DE LA VALLEE DE SAUSSERON**
Forme juridique	Société civile d'intérêt collectif agricole
Adresse du siège	Cs 20195 40 Rue Ampère Zac des Portes du Vexin 95300 Ennery
Durée de la personne morale	Jusqu'au 17/11/2120

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président - Administrateur

Nom, prénoms	VANTHUYNE Guillaume
Date et lieu de naissance	Le 25/01/1970 à Saint-Germain-en-Laye (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	10 Rue du Général de Gaulle 95810 Grisy-les-Plâtres

Directeur général

Nom, prénoms	PERROT Pierre, André, Baptiste
Date et lieu de naissance	Le 30/11/1981 à Montluçon (03)
Nationalité	Française
Domicile personnel	5 Rue Charles Hibert 95290 L'Isle-Adam

Administrateur

Nom, prénoms	BOULET Nicolas
Date et lieu de naissance	Le 23/10/1970 à Bourges (18)
Nationalité	Française
Domicile personnel	18 Grande Rue 95760 Valmondois

Administrateur

Nom, prénoms	LEPLAT Jérome
Date et lieu de naissance	Le 12/05/1957 à Neuilly-sur-Seine (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	16 Boulevard Pasteur 95690 Nesles-la-Vallée

Administrateur - Vice-président

Nom, prénoms	PELLE Philippe
Date et lieu de naissance	Le 27/10/1962 à Marines (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	4 Rue Saint-Didier 95810 Épiais-Rhus

Administrateur - Vice-président

Nom, prénoms	CRESPEL Alain
Date et lieu de naissance	Le 16/03/1943 à Hédouville (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 Grande Rue 95690 Hédouville

Administrateur

Nom, prénoms	BOUET Jean-Marie
Date et lieu de naissance	Le 03/07/1968 à Ermont (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	52 Rue Pasteur 95430 Butry-sur-Oise

Administrateur

Nom, prénoms	MONTHIERS BOURREE DE CORBERON Hubert
Date et lieu de naissance	Le 18/07/1934 à Paris 7e Arrondissement (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	63 Grande Rue 95690 Frouville

Administrateur

Nom, prénoms	CHEVALLIER Claude
Date et lieu de naissance	Le 29/09/1944 à Beauvais (60)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Ferme de Launay Route de Frouville 95690 Nesles-la-Vallée

Administrateur

Nom, prénoms	BUET Didier, Joseph, Philippe
Date et lieu de naissance	Le 27/02/1971 à Saint-Malo (35)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Ferme De Saint-Ouen 77220 Favières

Administrateur

Nom, prénoms	DOREMUS Dominique
Date et lieu de naissance	Le 15/02/1957 à Saint-Germain-en-Laye (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Hameau de Fontenelles les Trois Chênes 95690 Nesles-la-Vallée

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	INSTITUT FIDUCIAIRE D EXPERTISE COMPTABLE
Adresse	4 Rue du Commandant Rivière 75008 Paris 8e Arrondissement

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	GALAINE Michel
Domicile personnel ou adresse professionnelle	4 Rue du Commandant Rivière 75008 Paris 8e Arrondissement

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Cs 20195 40 Rue Ampère Zac des Portes du Vexin 95300 Ennery
Activité(s) exercée(s)	Faciliter les opérations se rattachant à l'industrie agricole en utilisant et en fournissant l'électricité pour tous usages. a cet effet elle fait toutes installations toutes constructions toutes acquisitions présentant un caractère d'utilité collective. Elle passe tous marchés pour les opérations utiles à ses membres et elle contracte tous emprunts pour se procurer les fonds destinés à son installation et ensuite son développement le tout dans les limites déterminées par le conseil d'administration autorisé le cas échéant par l'assemblée générale. Enfin elle fait toutes opérations conformes à son but l'énumération qui précède n'étant pas limitative.
Date de commencement d'activité	18/11/1921

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise
PALAIS DE JUSTICE
3 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

N° de gestion 2002D01087

Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

2. Archives du site

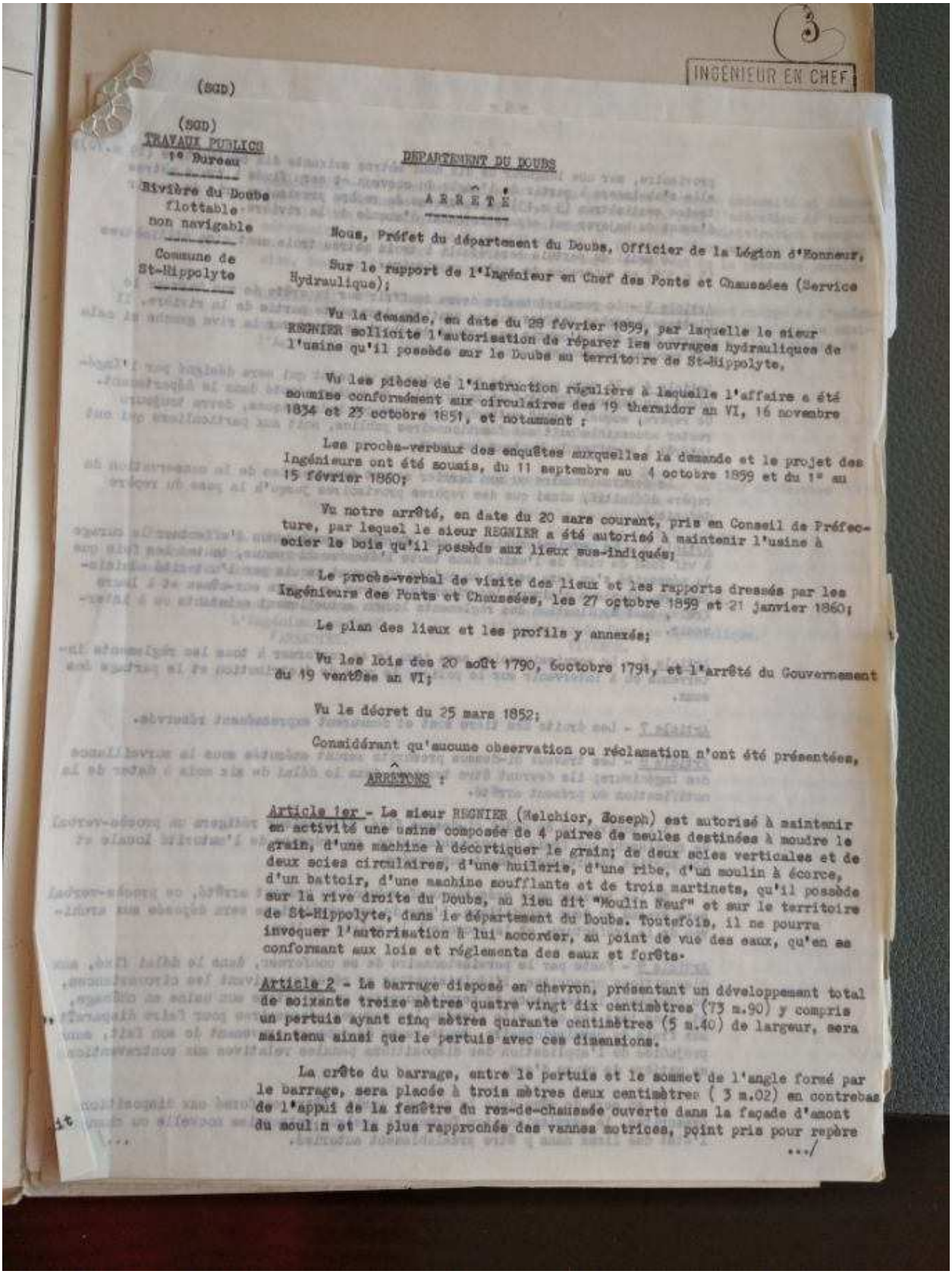

3

INGENIEUR EN CHEF

(SGD)

(SGD)
TRAVAUX PUBLICS
1e Bureau

Rivière du Doubs
flottable
non navigable

Commune de
St-Hippolyte

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRÊTÉ

Nous, Préfet du département du Doubs, Officier de la Légion d'Honneur,

Sur le rapport de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées (Service Hydraulique);

Vu la demande, en date du 28 février 1859, par laquelle le sieur REGNIER sollicite l'autorisation de réparer les ouvrages hydrauliques de l'usine qu'il possède sur le Doubs au territoire de St-Hippolyte,

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux circulaires des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834 et 25 octobre 1851, et notamment :

Les procès-verbaux des enquêtes auxquelles la demande et le projet des Ingénieurs ont été soumis, du 11 septembre au 4 octobre 1859 et du 1e au 15 février 1860;

Vu notre arrêté, en date du 20 mars courant, pris en Conseil de Préfecture, par lequel le sieur REGNIER a été autorisé à maintenir l'usine à scier le bois qu'il possède aux lieux sus-indiqués;

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, les 27 octobre 1859 et 21 janvier 1860;

Le plan des lieux et les profils y annexés;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation n'ont été présentées,

ARRÊTONS :

Article 1er - Le sieur REGNIER (Melchior, Joseph) est autorisé à maintenir en activité une usine composée de 4 paires de meules destinées à moudre le grain, d'une machine à décortiquer le grain; de deux scies verticales et de deux scies circulaires, d'une huilerie, d'une ribe, d'un moulin à écorce, d'un battoir, d'une machine soufflante et de trois martinets, qu'il possède sur la rive droite du Doubs, au lieu dit "Moulin Neuf" et sur le territoire de St-Hippolyte, dans le département du Doubs. Toutefois, il ne pourra invoquer l'autorisation à lui accorder, au point de vue des eaux, qu'en se conformant aux lois et réglements des eaux et forêts.

Article 2 - Le barrage disposé en chevron, présentant un développement total de soixante treize mètres quatre vingt dix centimètres (73 m.90) y compris un pertuis ayant cinq mètres quarante centimètres (5 m.40) de largeur, sera maintenu ainsi que le pertuis avec ces dimensions.

La crête du barrage, entre le pertuis et le sommet de l'angle formé par le barrage, sera placée à trois mètres deux centimètres (3 m.02) en contrebas de l'appui de la fenêtre du rez-de-chaussée ouverte dans la façade d'amont du moulin et la plus rapprochée des vannes motrices, point pris pour repère

.../

NUMÉROS D'ORDRE de	du	DATES	DÉSIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS

provisoire, sur une longueur de dix neuf mètres soixante dix centimètres (19
elle s'abaissera à partir de l'angle du chevron et sera fixée à trois mètres
treize centimètres (3 m.13) en contrebas du repère provisoire pris du musoir
d'amont du bajoyer qui sépare le canal d'amenée de la rivière.

Le seuil du pertuis sera établi à trois mètres trois cent cinq millimètres
(3 m.305) en contrebas du repère provisoire.

Article 3 - Le permissionnaire devra souffrir sur la crête de son barrage le flottage à buches perdues qui se pratique dans cette partie de la rivière. Il pourra être tenu d'ouvrir le pertuis de flottage placé sur la rive gauche si on est reconnu nécessaire.

Article 4 - Il sera posé près de l'usine en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable, du modèle adopté dans le département. Ce repère, auquel seront rattachés les ouvrages hydrauliques, devra toujours rester accessible soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Article 5 - Le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux actuellement existants ou à intervenir.

Article 6 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs; ils devront être terminés dans le délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément au présent arrêté, ce procès-verbal sera dressé en deux expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture, et la seconde à la mairie du lieu.

Article 9 - Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

.../

Article 10 - Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration reconnait nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 - M. l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la partie intéressée par la voie administrative et dont ampliation sera adressée à Son Excellence M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Besançon, le 21 mars 1860

Le Préfet du Doubs,
signé : PASTOUREAU

Pour ampliation à M. l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique
Pour le Secrétaire Général,
Le Conseiller de Préfecture,
illisible.

ransmis à M. l'Ingénieur VIVENOD, pour
rendre copie du présent arrêté et en
ssurer l'exécution en ce qui le concerne.

Besançon, le 25 mars 1860
L'Ingénieur en Chef,
PARANDIER.

Pris copie du présent arrêté.
A Besançon, le 28 mars 1860
L'Ingénieur du Service Hydraulique,
VIVENOD.

MINISTÈRE
De l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics.

DÉPARTEMENT
DU DOUBS.

RIVIÈRE
du Doubs.

COMMUNE
de St Hippolyte.

RÈGLEMENT D'EAU.

INGÉNIEUR EN CHEF
N° du Canton du Dossier de la Classe de la Pièce ou du Bordereau la renfermant 3-3

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT.

Usine du Sr Prignier Melchior Joseph à St Hippolyte

Le dimanche vingt deux Mai mil huit cent ~~cinquante~~ soixante deux

Nous, soussigné, Ingénieur des ponts et chaussées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Mars 1862, qui règle le régime hydraulique de l'usine que le Sr Prignier Melchior Joseph possède sur le Doubs, dans la commune de St Hippolyte, département du Doubs

Vu notamment l'article 8 dudit arrêté portant que les travaux prescrits devront être terminés dans le délai de trois mois à dater de la notification dudit arrêté.

Nous sommes rendu à la dite usine pour procéder au procès-verbal de récolement desdits travaux.

Par lettre en date du 20 Mai 1862 nous avions fait connaître à M. le Maire de la commune de St Hippolyte l'époque et l'objet de cette visite, en le priant de donner à cet avis toute publicité, et de prévenir spécialement les personnes que cette affaire peut intéresser MM.

Etaient présents,

MM. de Blonceau, Maire de la commune de St Hippolyte.

Prignier (Adolphe) propriétaire de l'usine.

Et, en présence des personnes susdénommées, nous avons constaté ce qui suit :

DISPOSITIONS	
PRESCRITES	EXÉCUTÉES
Article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 Mars 186[illegible] Le Sr. Aignan, Théodore Désiré est autorisé à maintenir en activité une usine composée de moulin à farine destinés à moudre le grain, d'une machine à décortiquer le grain, de deux scies verticales et de deux scies circulaires, d'une cheminée, d'une roue, d'un moulin à scier, d'un bâtiment, d'une machine soufflante et de trois machines fixes mises sur la rive droite de l'Aude au lieu dit « Moulin neuf » et sur le territoire de St. Papoul, dans le département de l'Aude, à condition qu'il pourra surgeonner l'autorisation à lui accordée, au point de vue des eaux, pour un de ses fonctionnaires et l'estimant des eaux et forêts.	L'usine est en activité. Elle se compose des mêmes éléments à savoir : les entrepôts de l'usine n'ont pas changé.
Art. 2. Le barrage dont il s'agit, présentant un développement total de soixante treize mètres soixante dix centimètres (73m70) y compris un perkus ayant cinq mètres quarante centimètres (5m40) de longueur, doit maintenir intégralement le perkus avec ses dimensions. La crête du barrage, entre le perkus et le sommet de l'angle formé par le barrage, sera placée	Le barrage est disposé en chevron avec une longueur totale de 73m70 soixante treize mètres quatre vingt dix centimètres. Le perkus a une longueur de cinq mètres quarante centimètres (5m40). La crête du barrage, entre le perkus et le sommet de l'angle formé par le barrage, est placée à la cote moyenne de 1[illegible] mètres [illegible] centimètres (3m[illegible]) au centimètres

DISPOSITIONS	
PRESCRITES	EXÉCUTÉES
à trois mètres trente centimètres (3m30) au centimètres bas de l'appui de la fenêtre du rez de chaussée existante dans la façade à amont du moulin, et les deux appendices des ailes latérales, formant une surface inclinée, sur une longueur de dix neuf mètres soixante dix centimètres, 19m70, elle s'élèvera à partir de l'angle du chevron à une pente à trois mètres trente centimètres (3m30) au centimètres bas de la table supérieure prise du côté d'aval du barrage qui sépare le canal d'amenée de la rivière. Le seuil du perkus sera établi à trois mètres trois cent cinq millimètres (3m305) au centimètres bas des appuis provisoires.	en crête provisoire, sur une longueur de dix neuf mètres soixante dix centimètres (19m70). Elle coté, à partir de l'angle du chevron, se présente sous deux pentes différentes, avec la cote trois mètres trente au sommet (3m30), trois mètres neuf cent cinquante millimètres (3m950) au centre, trois mètres (3m00) au bas. Le seuil du perkus est établi à trois mètres trois cent cinq millimètres (3m305) au centimètres des appuis provisoires.
Art. 3. Le remonsionnage devra s'opérer sur la crête du barrage, le flottage à bûches perdues qui se pratique dans cette partie de la rivière. Il pourra être tenu l'usage le perkus de flottage placé sur la rive gauche, si cela est nécessaire.	
Art. 4. Il sera pris prise de l'eau en un point qui sera désigné	Nous avons fait prise sur la rive droite à [illegible] deux mètres.

3. Arrêté préfectoral de décision cas par cas de la DREAL

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance de 316 kW dans le lit de la rivière le Doubs sur le territoire de la commune Saint-Hippolyte (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2758 relative au projet d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance de 316 kW dans le lit de la rivière le Doubs sur le territoire de la commune Saint-Hippolyte (25), reçue le 03/12/2020 et portée par la société TELLIF représentée par son directeur général, Monsieur Pierre PERROT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 24/12/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur les vestiges d'une ancienne installation de production d'énergie hydroélectrique qui bénéficie d'un règlement d'eau de 1860 d'une puissance de 146 kW pour un débit d'équipement de 6,5 m³/s, à restaurer les ouvrages afin de porter la puissance à 316 kW avec un débit d'équipement de 13,4 m³/s nécessitant l'installation de deux turbines de type Kaplan ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé en rive droite du lit mineur de la rivière Le Doubs, à l'ouest du territoire de la commune et de l'agglomération de Saint-Hippolyte, accessible depuis la rue du Moulin Neuf, sur les vestiges d'une ancienne installation de production d'énergie hydroélectrique, l'installation des turbines se faisant sur la parcelle cadastrale section AB n°130 ;

à proximité du site Natura 2000 Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs (Directives Oiseaux et Habitats) ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les autorisations de dispositifs relatives aux installations hydrauliques autorisées ne peuvent excéder soixante-quinze ans conformément à l'article L.531-2 du code de l'énergie et que le droit d'eau datant de 1860 devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément à l'article L.531-3 du code de l'énergie ;
du fait qu'une étude d'incidence environnementale devra être réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, étant précisé que cette étude intègrera notamment :

- une étude hydraulique détaillée du projet comprenant le fonctionnement hydraulique actuel et celui projeté ;
- une analyse hydrologique pour la prise en compte du reisque de crue en exploitation ainsi qu'en phase chantier ;
- une présentation des mesures destinées à préserver un débit minimal de la rivière permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

que les incidences potentielles sur l'hydrologie de la rivière, les espèces faunistiques et floristiques inféodées aux habitats aquatiques et les continuités écologiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction y afférentes, seront déterminées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats et respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance de 316 kW dans le lit de

la rivière le Doubs sur le territoire de la commune Saint-Hippolyte (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le -6 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

4. Attestation de propriété

OFFICE NOTARIAL
de SAINT OUEN L'AUMONE

46, rue du Général Leclerc
95310 Saint Ouen l'Aumône
Tél : 01.34.64.18.92

VILLE NOUVELLE
DE CERGY-PONTOISE

Claude LAMBERT
Denis MACRON
Olivier LEMAIRE
NOTAIRES

SOCIETE TELLIF
16 avenue du Carrouge

95760 VALMONDOIS

REÇU
Le 18 MARS 2010

Affaire suivie par :
PAscale PEROCHAIN

N/Réf : OL/PP
VTE BAUD/TELLIF (FILIALE SICAE-VS)
Mail : pascale.perochain.95011@chambre-versailles.notaires.fr

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE, Maître Olivier LEMAIRE, notaire à SAINT OUEN L'AUMONE, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 12 janvier 2010, **"LE VENDEUR"**, ci-après nommé :

Monsieur Pierre, Maurice, Roland **BAUD**, Gérant de société, époux de Madame Catherine **FOURRE**, demeurant à AVALLON (89200), 78 route de Lormes.
Né à PARIS (75013), le 31 décembre 1949.
De nationalité Française.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

La société dénommée **SOCIETE TELLIF,** société par actions simplifiée, au capital de 130 000,00 Euros, dont le siège social est à VALMONDOIS (95760), 16 avenue du Carrouge, identifiée sous le numéro SIREN 341091643 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de PONTOISE.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

Commune de ST HIPPOLYTE (25190)
-Un bâtiment en état de ruine, sans toit ni fermeture avec ses aménagements nécessaires au fonctionnement d'une turbine et canal de dérivation, sis en bordure de la rive droite de la rivière "LE DOUBS";
- Une parcelle en nature de sol attenante;
- Une parcelle en nature de terre sise sur la rive gauche du Doubs;

- Le barrage traversant la rivière "LE DOUBS" et aboutissant de part et d'autre aux parcelles ci-après désignées sous les n°130 et 177;

- Et tous les droits d'eau permettant l'exploitation du barrage que possède le vendeur.

Cadastré :

- section AB, numéro 130, lieudit MOULIN NEUF, pour une contenance de cinq ares quatre centiares (5 a 4 ca).
- section AB, numéro 117, lieudit MOULIN NEUF, pour une contenance de un are quarante-huit centiares (1 a 48 ca).
- section AB, numéro 177, lieudit MOULIN NEUF, pour une contenance de cinq ares quatre-vingt-trois centiares (5 a 83 ca).

Soit ensemble : douze ares trente-cinq centiares (12 a 35 ca).

L'entrée en jouissance a été fixée au Jour de la signature de l'acte authentique.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A SAINT OUEN L'AUMONE,
le 16 MARS 2010.

C. LAMBERT - D. MACRON et O. LEMAIRE
Notaires Associés
46, rue du Général-Leclerc
B.P. 90017 - ST OUEN-L'AUMONE
95311 CERGY-PONTOISE CEDEX

5. Cotation de la Banque de France

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

REÇU
Le 04 AOUT 2020

181219 8499 4238
C90 1/ 1 7

Banque de France
Service des Entreprises

Référence du courrier :
COTEJ/785920216

SICAE DE LA VALLEE DE SAUSSERON
M VANTHUYNE GUILLAUME
CS 20195
40 RUE AMPERE
95300 ENNERY

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

Le 27 juillet 2020

Monsieur,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Euro système, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€ (sauf cas spécifique des holdings).

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif d'exprimer d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. **Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans**. Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification est consultable dans le flashcode ci-après, sur notre site internet: https://entreprises.banque-france.fr/info , ou sur simple demande à l'adresse précisée ci-dessous.

A la suite du dernier examen de la situation de votre entreprise, nous vous informons que nous lui avons attribué **la cotation G3++**.

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de l'entreprise et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cotation

Le Directeur,
Michel ORTIZ

Ref : CotEIsr0

LE MONTAIGNE 6 BOULEVARD DE L'OISE CS 20301 95034 CERGY-PONTOISE CEDEX
572 104 891 RCS PARIS - TELEPHONE : 01 34 41 58 31 - TELECOPIE : 01 34 41 68 90 - MAIL : CERGY.ENT@BANQUE-FRANCE.FR

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

181219 8505 4241
C90 1/ 1 7

Banque de France
Service des Entreprises

Référence du courrier :
COTEJ/341091643

SOCIETE TELLIF
M VANTHUYNE GUILLAUME
ZAC DES PORTES DU VEXIN
40 RUE AMPERE
95300 ENNERY

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

Le 27 juillet 2020

Monsieur,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Euro système, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€ (sauf cas spécifique des holdings).

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif d'exprimer d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. **Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans**. Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification est consultable dans le flashcode ci-après, sur notre site internet: https://entreprises.banque-france.fr/info , ou sur simple demande à l'adresse précisée ci-dessous.

A la suite du dernier examen de la situation de votre entreprise, nous vous informons que nous lui avons attribué **la cotation H3++**.

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de l'entreprise et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cotation

Le Directeur,
Michel ORTIZ

Ref : Cotl:Jsn0

LE MONTAIGNE 6 BOULEVARD DE L'OISE CS 20301 95034 CERGY-PONTOISE CEDEX
572 104 891 RCS PARIS - TELEPHONE : 01 34 41 58 31 - TELECOPIE : 01 34 41 68 90 - MAIL : CERGY.ENT@BANQUE-FRANCE.FR

ANNEXE II : PROPOSITION DE REGLEMENT D'EAU

Arrêté préfectoral n° xxxx du xxxxx
autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique sur le Doubs
située sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, lieudit « le Moulin Neuf »

Le Préfet du Doubs,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin RMC approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin RMC approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée le XX/XX/XX par la SAS TELLIF dont l'adresse est située ZAC des Portes du VEXIN CS20195 95300 ENNERY, enregistrée sous le numéro XXXXXXXX, à l'effet d'être autorisée à exploiter la centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du XXXXXX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXXXXX du XXXXXX ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de XX jours du XXXXXX au XXXXXX inclus sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du XXXXXX du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le **XXXXX** à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par **XXXXX** en date du **XXXXX** ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 06/01/2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement qui a précisé que le projet d'autorisation d'utiliser l'énergie du Doubs est dispensé de produire une étude d'impact ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE RMC, du PGRI RMC et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement de la centrale hydroélectrique et de ses ouvrages connexes ;

Considérant que l'autorisation permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne la continuité écologique au sein du bassin hydrographique et de la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que la mise en place de dispositifs visant à rétablir la continuité écologique, est compatible avec le SDAGE ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures proposées par la SAS TELLIF assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la centrale hydroélectrique et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les

prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter de la centrale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société SAS TELLIF, dont le siège social est situé ZAC des Portes du VEXIN CS20195 95300 ENNERY est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer de l'énergie de la rivière le Doubs, sur le territoire de la commune Saint-Hippolyte, pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description	Consistance	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Débit maximum dérivé de 13,6 m³/s.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Le barrage est existant et autorisé. Sa hauteur est supérieure à 0m50.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	La nouvelle centrale ne modifie pas le profil du Doubs. La dérivation des eaux du Doubs se réalise sur un tronçon de 90 m de longueur.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Les berges ne seront pas modifiées.	-

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les travaux en lit mineur concernent la zone nécessaire à la mise en place des batardeaux. La surface occupée sera de 180 m².	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Le volume des sédiments à extraire concerne les canaux de l'installation. Ce volume a été estimé à 1350 m3. Selon les analyses, un des deux prélèvements présente un niveau supérieur au niveau de référence S1.	Autorisation
3.2.4.0	Vidange de retenue.	La retenue ne sera pas vidangée durant les travaux.	-
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A).	Absence de classement	-

Le plan schématique des aménagements est joint en annexe.

Article 1

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La SAS TELLIF, dont le siège social est situé ZAC des Portes du VEXIN CS20195 95300 ENNERY est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée d'autorisation de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Doubs, sur le territoire de la commune Saint-Hippolyte, pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée en puissance maximale brute à 352 kW ce qui correspond compte tenu du rendement des machines, du débit moyen turbinable et des pertes en charges, à une puissance nette électrique maximale de 287 kW et normale disponible de 100 kW.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au droit du seuil du Moulin Neuf. Elles seront utilisées pour le fonctionnement la centrale hydroélectrique comportant 2 turbines Kaplan de débit total de 13,6 m³/s.

Le niveau amont, correspondant au niveau de légal de retenue, sera situé à la cote de 368,50 NGF-IGN69.

Le niveau aval, correspondant au niveau de l'eau à la restitution en périodes de moyennes eaux, sera situé à la cote de 365,86 NGF-IGN69.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2m64 en eaux moyennes.

Le site présente aucun tronçon court-circuité de 90 m.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Chaque prise d'eau sera équipée d'une vanne de garde devant chaque turbine.

Article 4 - Aménagement d'une vanne de décharge

Une vanne de décharge sera mise en place (au droit des turbines en rive gauche du canal d'amenée). Cette vanne augmentera la capacité d'évacuation des crues et favorisera le transit sédimentaire et facilitera la gestion des flottants.

Il présentera une largeur de 2m50 et son radier s'établira à la cote 365,10 NGF.

Article 5 - Débit réservé

Le passage d'un débit réservé sera instauré. Ce débit s'élèvera à 4,96 m³/s.

Une échelle limnimétrique, dont le zéro sera calé à la cote du niveau normal d'exploitation, associée à un index permettant le contrôle rapide de ce débit, sera mise en place dans un délai n'excédant pas 6 mois â compter de la notification du présent arrêté, à proximité de l'entrée hydraulique du canal d'amenée. Ce dispositif sera mis en place de sorte de manière à être lisible. Les caractéristiques de l'index seront proposées pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau.

Une surverse de + 0m10 devra être maintenue en permanence. Ainsi, le niveau d'exploitation ne devra pas être inférieur à la cote de 368,60 NGF IGN69.

Article 6 - Répartition des débits

La répartition des débits se fera de la façon suivante :

Débit naturel (m³/s)	Usages	Nb de j/an	Fréquence (%)
0 – 4,96	Débit non turbiné prioritaire (Qp)	58	16
4,96 – 6,31	Qp + surverse complémentaire sur le seuil (0 à 1.35 m³/s) car débit d'armement des turbines non atteint)	69	19
6,31 – 18,36	Qp + turbines hydrauliques (1.35 à 13.6 m³/s)	131	36
> 18,36	Qp + Centrale + Surverse	106	29

Article 7 - Fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionnera au fil de l'eau.

Les éclusées sont interdites. L'installation sera mise en chômage partiel périodiquement pour pouvoir effectuer les opérations de nettoyage, de réparation d'entretien ou de maintenance.

Article 8 - Canal de fuite

Le rejet des eaux turbinées s'effectuera par le canal de fuite de 55 m de longueur.

Article 9 – Transmission des eaux à l'aval des installations

La transmission des eaux à l'aval devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, la navigation et le flottage, la conservation du poisson et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux.

Article 10 – Dispositions accessoires

La société permissionnaire sera tenue d'organiser ses chantiers de manière à éviter, pendant l'exécution des travaux, toute gène.

Elle se conformera aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents de l'administration.

Article 11 - Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Le permissionnaire assurera à l'entretien des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Article 12 - Repère

Un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique, sera scellé au niveau de la prise d'eau. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation

de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 13 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire sera tenu :

- D'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux différents articles du présent arrêté,
- De conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 14 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le demandeur est propriétaire des ouvrages de décharge. Il devra assurer leur manœuvre.

Article 15 – Chasse de dégravage

Néant.

Article 16 – Vidanges

Néant.

Article 17 – Manœuvre relatives à la navigation et au flottage

Néant.

Article 18 - Ouvrage de franchissement

Une passe à poissons rustique sera aménagée en rive gauche du seuil.

Une vanne de décharge favorisant le transit sédimentaire sera placée en rive gauche du canal d'amenée.

L'écartement inter-barreaux de la grille de protection sera de 20 mm.

Une prise d'eau ichtyocompatible sera aménagée au niveau de la centrale.

Article 19 – Entretien et surveillance des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de la société permissionnaire.

Article 20 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Néant.

Article 21 - Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 22 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer, dans les meilleurs délais, le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pouffait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 23 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies pour, en particulier, les rubriques suivantes :

- Rubrique 1.2.2.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Rubrique 3.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- Rubrique 3.1.2.0 : Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- Rubrique 3.1.4.0 : Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Rubrique 3.1.5.0 : Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 25 - Conformité au dossier et modification - Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 4 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Lors de la visite, le contrôle de la conformité est réalisé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

Le procès-verbal ne pourra être établi tant que les installations ne seront pas conformes aux dispositions prescrites, ou jugées compatibles et comportant les garanties équivalentes.

Le procès-verbal sera dressé en six exemplaires adressés au préfet, au maire, au service chargé de la police de l'eau, au service chargé de la police de la pêche, au service chargé de l'électricité et au pétitionnaire.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utilisées pour constater l'exécution du présent règlement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 – Redevance domaniale

Néant.

Article 27 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 28 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II, 10) et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement susvisé.

Article 29 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique doit être communiqué au préalable à Monsieur le préfet du Doubs.

Article 30 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet préalablement, au transfert de l'autorisation.

Cette déclaration devra préciser les capacités techniques et financières du repreneur et comporter, les pièces prévues à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 31 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé, conformément aux mesures prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 07 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8bis de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 32 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le dossier sera établi conformément à l'article R.214-6 du code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R.214-9 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il est fait application des dispositions de l'article L.214-3-l du code de l'environnement en vue de la remise en état du site.

Article 33 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Hippolyte.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint-Hippolyte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site du permissionnaire.
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 1 an.

Annexe :

Plan du projet

ANNEXE III : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TURBINES ER31

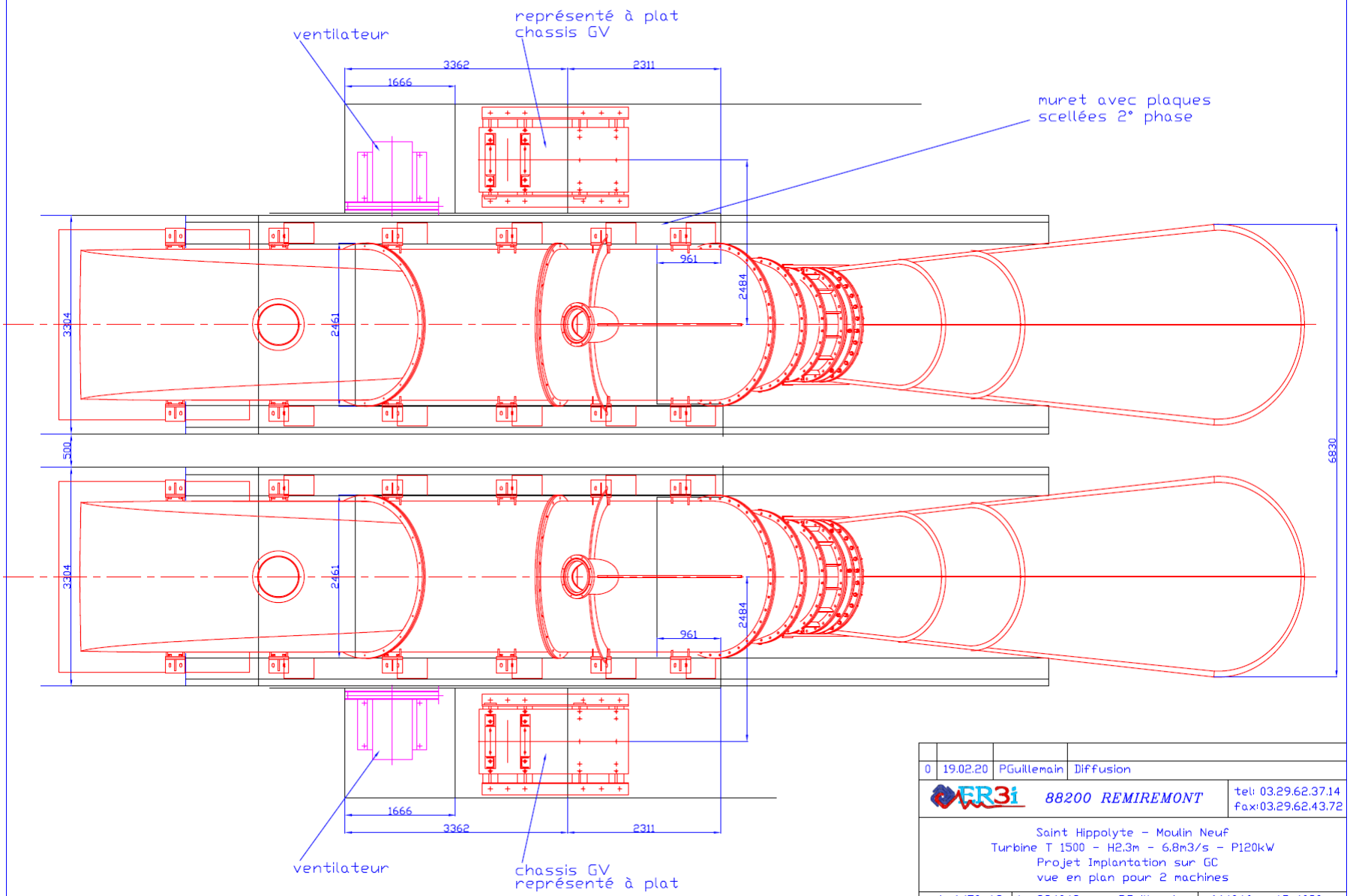

0	19.02.20	PGuillemain	Diffusion

FR3i 88200 REMIREMONT
tel: 03.29.62.37.14
fax:03.29.62.43.72

Saint Hippolyte - Moulin Neuf
Turbine T 1500 - H2.3m - 6.8m3/s - P120kW
Projet Implantation sur GC
vue en plan pour 2 machines

ech: 1/50-A3	le: 28.10.19 par: PGuillemain	n° 14046 -AP-1020

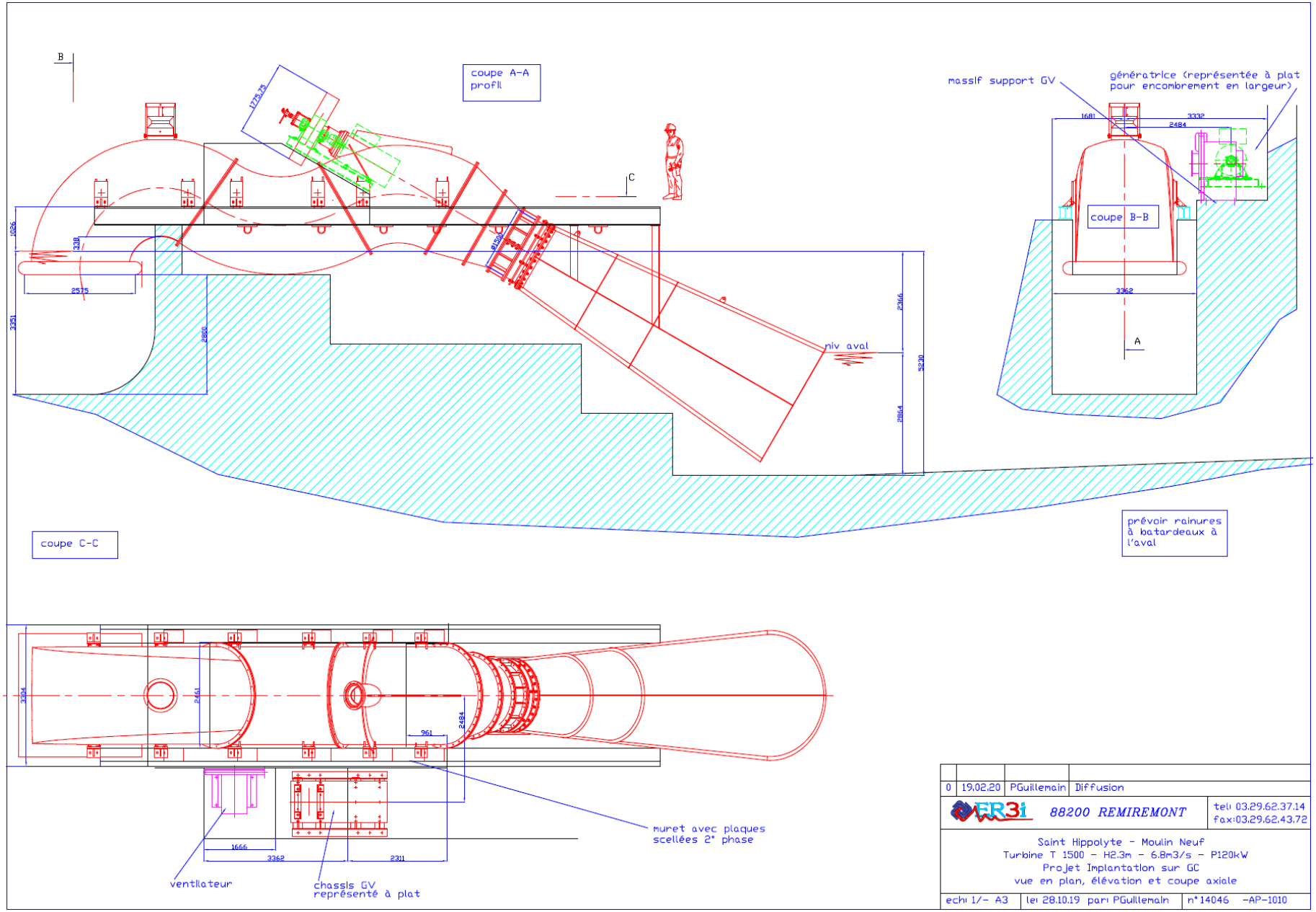

0	19.02.20	PGuillemain	Diffusion

FR3i 88200 REMIREMONT

tel: 03.29.62.37.14
fax:03.29.62.43.72

Saint Hippolyte - Moulin Neuf
Turbine T 1500 - H2.3m - 6.8m3/s - P120kW
Projet Implantation sur GC
vue en plan, élévation et coupe axiale

echl 1/- A3 | le: 28.10.19 par: PGuillemain | n°14046 -AP-1010

ANNEXE IV : TABLEAU DE PRODUCTION

Synthèse : Productions mensuelles et annuelles en kWh

SITE : Saint Hippolyte
Cours d'eau : Doubs

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne	Min.	Max.
Janvier	88 564	98 596	107 106	123 536	135 026	137 893	149 156	136 996	12 113	118 170	110 716	12 113	149 156
Février	79 007	105 321	36 795	33 092	89 612	142 028	122 678	149 441	105 740	125 171	98 888	33 092	149 441
Mars	173 037	98 661	51 149	61 634	141 205	38 470	121 837	129 892	116 541	148 618	108 104	38 470	173 037
Avril	103 733	70 826	15 360	83 166	135 255	13 152	88 830	129 235	2 440	83 464	72 546	2 440	135 255
Mai	0	59 935	0	62 442	152 580	126 427	55 992	142 422	77 555	47 085	72 444	0	152 580
Juin	3 541	88 630	8 382	69 379	92 129	14 642	16 641	160 881	31 165	91 781	57 717	3 541	160 881
Juillet	20 858	786	53 619	77 489	45 205	118 993	2 366	13 548	27 344	0	36 021	0	118 993
Août	0	78 950	10 484	0	13 890	117 176	7 065	0	2 872	0	23 044	0	117 176
Septembre	0	32 515	8 933	61 525	86 438	25 092	40 808	3 921	4 881	0	26 411	0	86 438
Octobre	462	40 895	33 954	104 567	133 304	91 145	0	23 111	2 937	0	43 038	0	133 304
Novembre	119 802	81 919	0	123 555	126 868	100 769	61 162	114 145	119 121	0	84 734	0	126 868
Décembre	146 602	126 355	147 981	121 893	87 959	85 476	39 414	0	151 176	143 191	105 005	0	151 176
Total Eté	128 594	372 536	130 732	458 570	658 802	506 627	211 704	473 118	149 195	222 330	331 221	128 594	658 802
Total Hiver	607 012	510 852	343 031	463 709	580 671	504 636	494 247	530 474	504 691	535 151	507 447	343 031	607 012
Total Annuel	735 606	883 389	473 763	922 279	1 239 473	1 011 263	705 951	1 003 592	653 885	757 481	838 668	473 763	1 239 473
Eté	17%	42%	28%	50%	53%	50%	30%	47%	23%	29%	39%	27%	53%
Hiver	83%	58%	72%	50%	47%	50%	70%	53%	77%	71%	61%	72%	49%

Annexe V : Phasage des travaux

Phase 1 : Préparation de chantier — Echelle : 1/1000

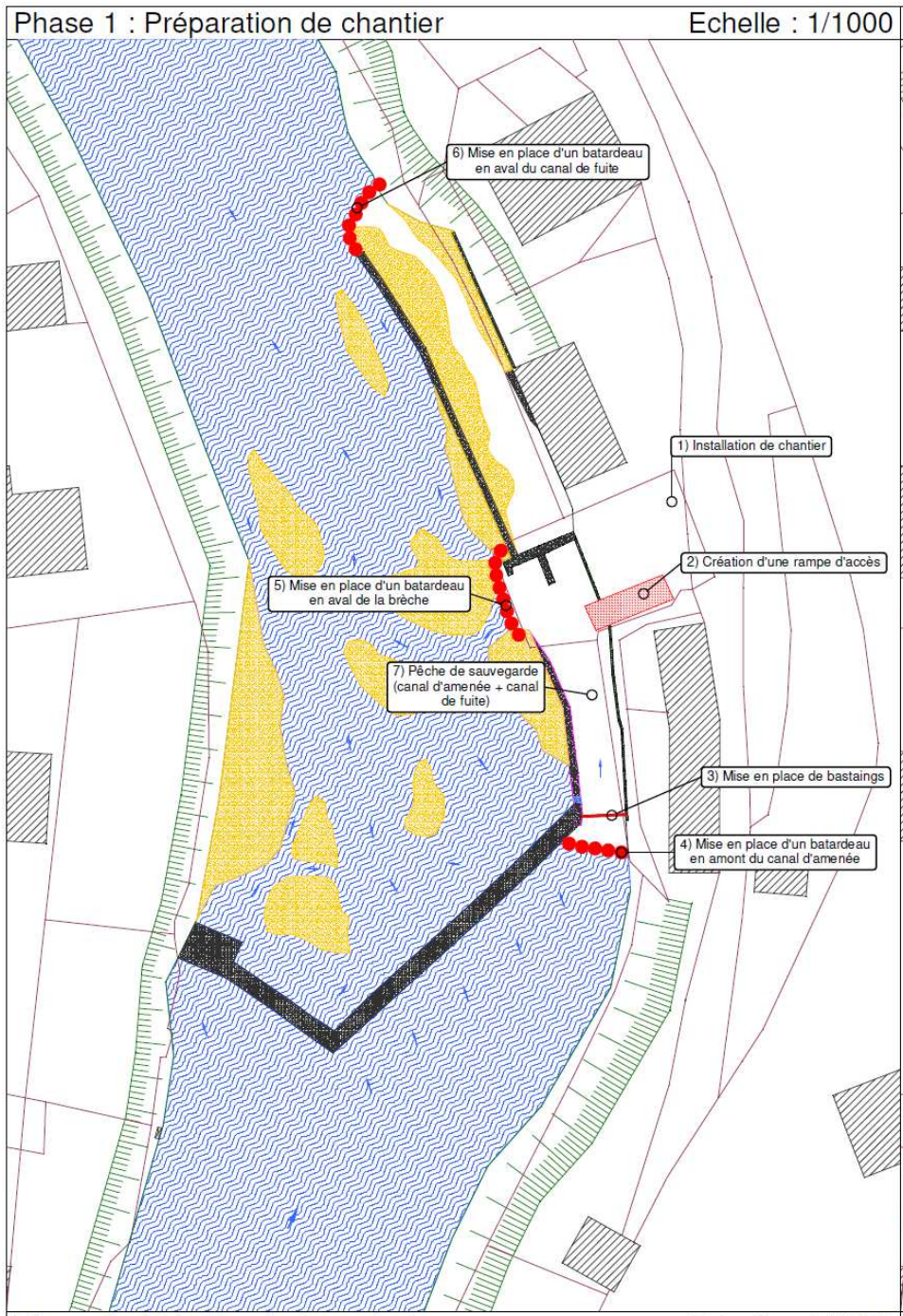

Phase 2 : Démolition mur + curage — Echelle : 1/1000

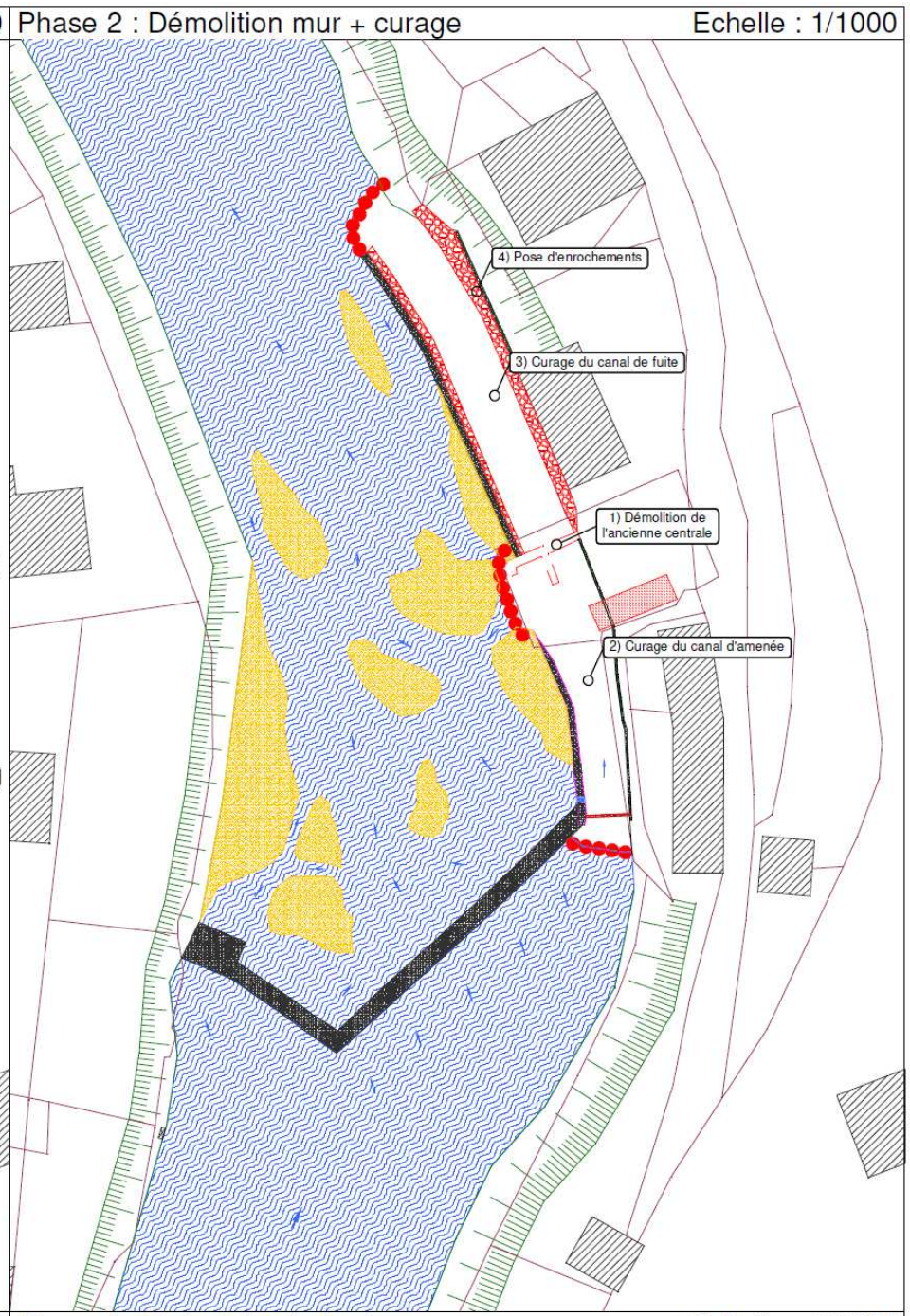

Phase 3 : Création de la centrale — Echelle : 1/1000

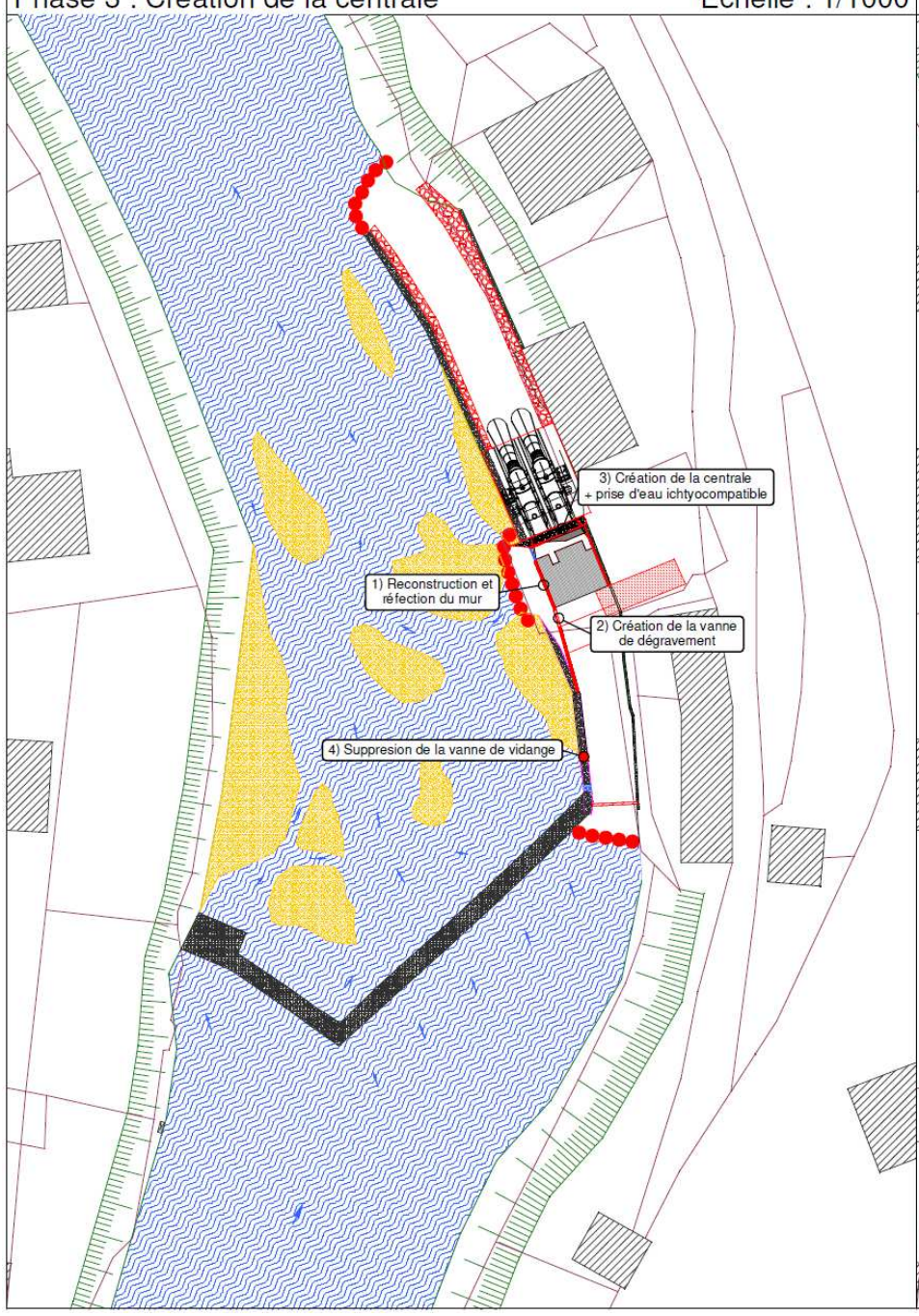

Phase 4 : Retrait des batardeaux — Echelle : 1/1000

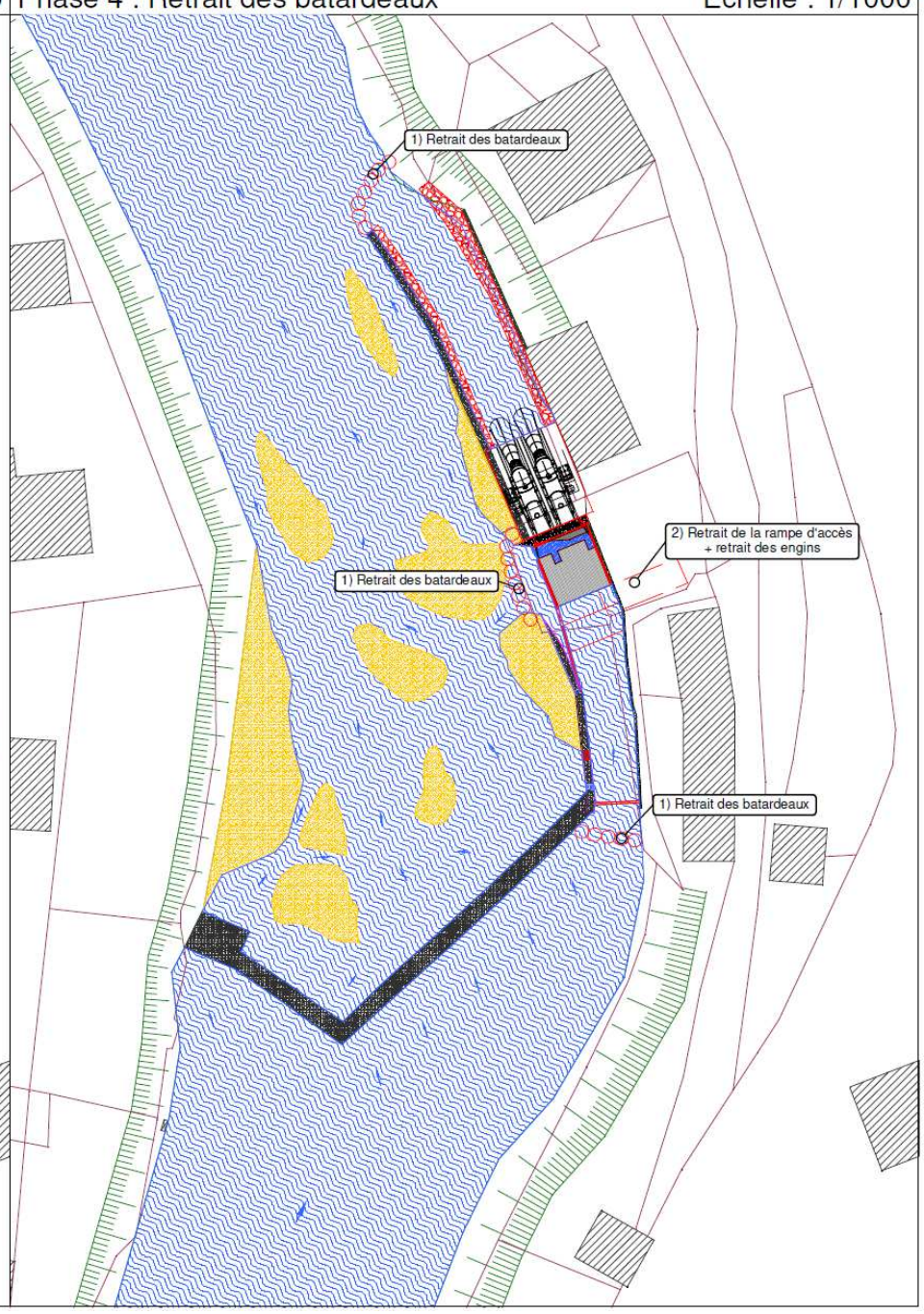

Phase 5 : Aménagements rive gauche + crête seuil Echelle : 1/1000

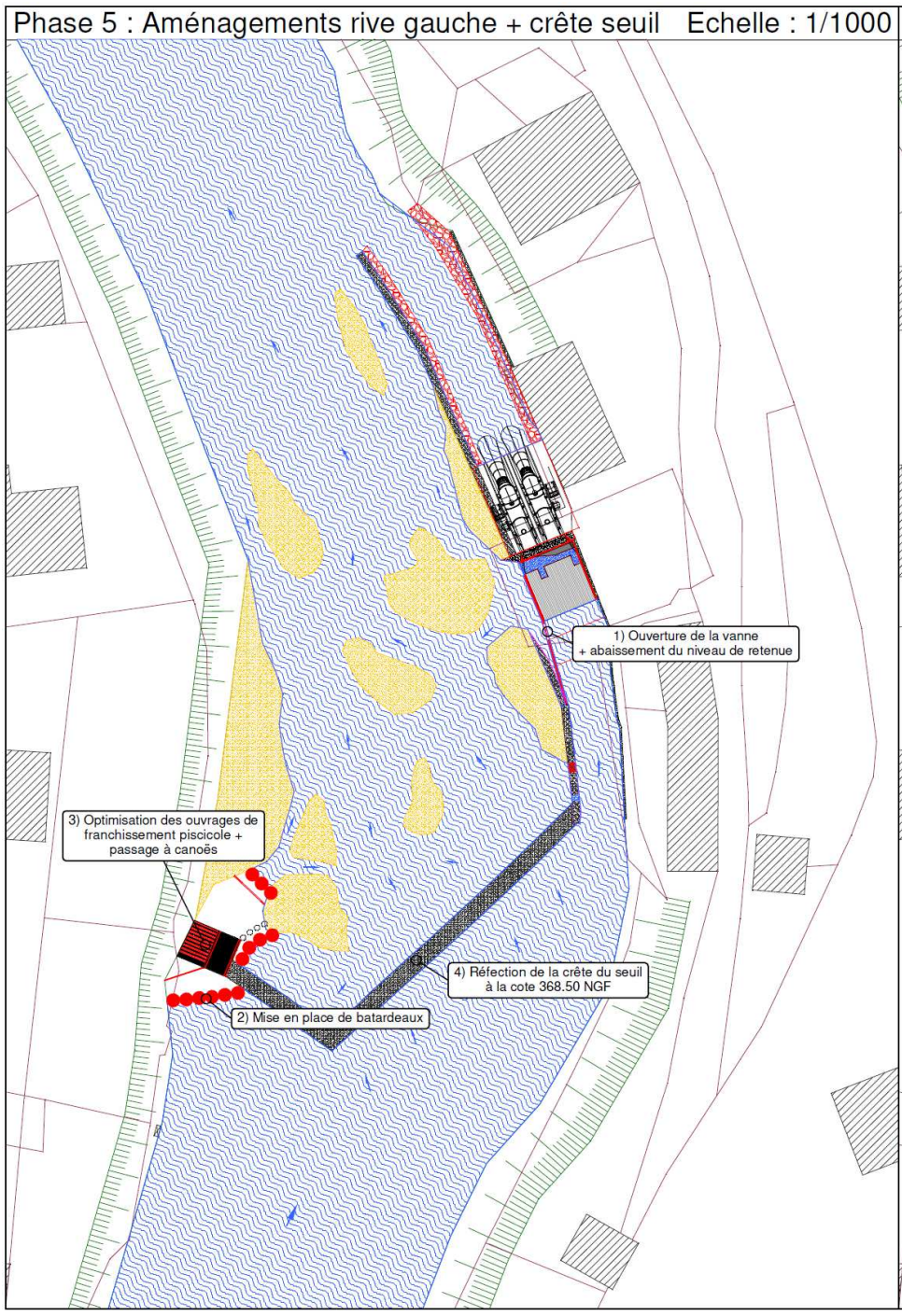

Phase 6 : Retrait de chantier Echelle : 1/1000

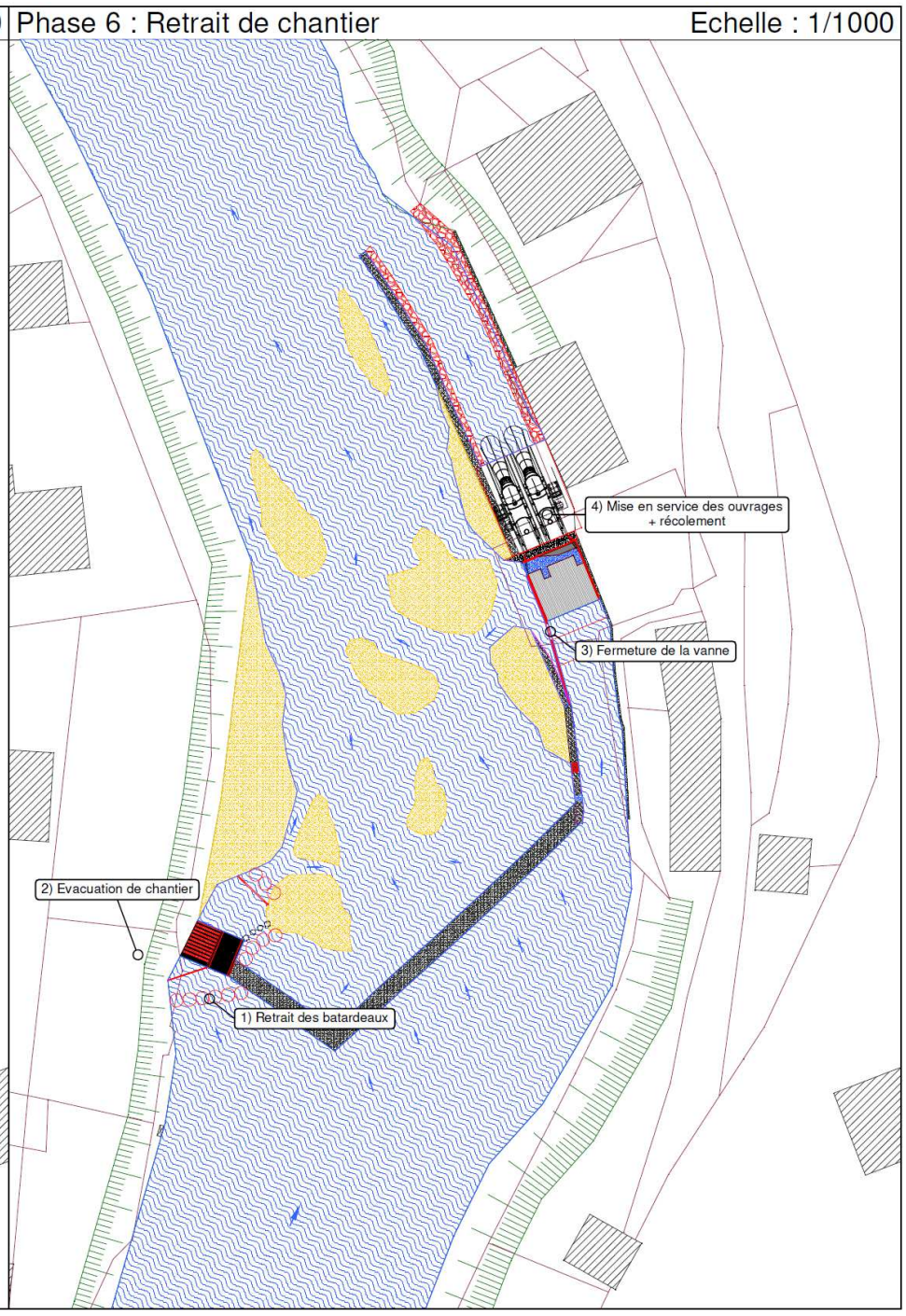

ANNEXE VI : PROFIL EN LONG

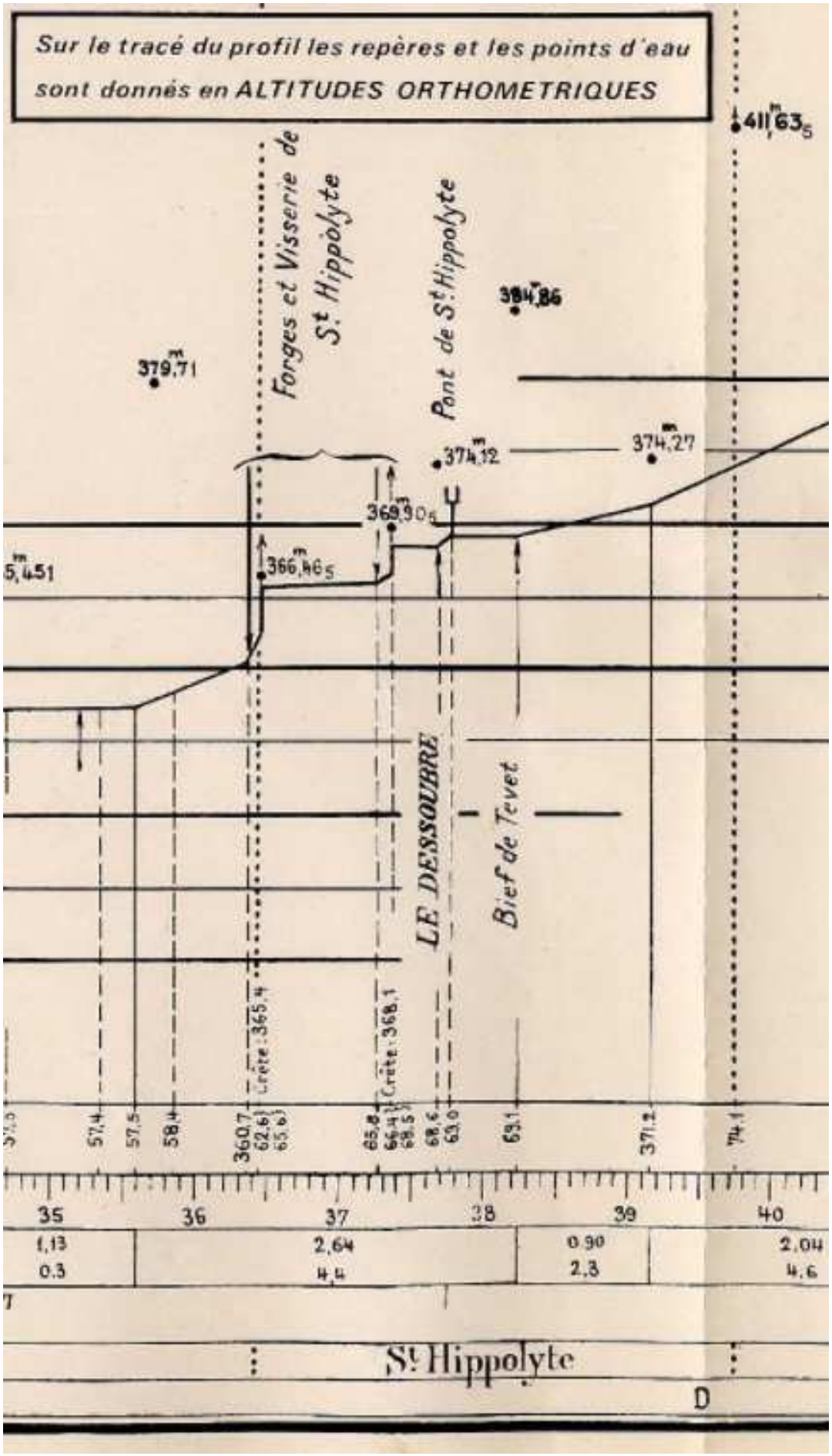
Sur le tracé du profil les repères et les points d'eau sont donnés en ALTITUDES ORTHOMETRIQUES
411m63,5
Forges et Visserie de St. Hippolyte
Pont de St. Hippolyte
384m86
379m71
374m12
374m27
369m30,5
366m46,5
5m451
LE DESSOUBRE
Bief de Tevet
Crête : 365,4
Crête : 368,1
35
36
37
38
39
40
1,13
0,3
2,64
4,4
0,90
2,3
2,04
4,6
St Hippolyte
D